



**Arrêté préfectoral du 18 octobre 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11564 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11564 relative au projet de réhabilitation d'un ponton sur la cote ouest de l'île de Patiras sur la commune de Saint-Androny (33), reçue complète le 7 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à remplacer un ponton fixe vétuste et corrodé sur la côte ouest de l'île de Patiras par un ponton flottant d'environ 62 ml afin de faciliter les amarrages des bateaux (réservé aux activités professionnelles sur l'île voire aux navires de secours) quel que soit le niveau de marée ; le projet comprenant les opérations suivantes :

- démolition et évacuation du ponton existant,
- mise en place de 2 corps morts sur la berge et 2 corps morts dans le fleuve permettant la mise en place des 4 ancrages ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime,
- dans une commune concernée par la loi littoral,
- au sein du site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde* (directive Habitats),
- à environ respectivement 2,5 km et 4 km des sites Natura 2000 *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde et Marais du Haut-Médoc* (directive Habitats),
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 *Estuaire de la Gironde : marais du Blayais* (directive Oiseaux),
- au sein du Parc Naturel Marin de l'Estuaire de la Gironde et mer des pertuis ;

**Considérant** que le projet relève notamment, selon le dossier, d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Maritime et d'une évaluation d'incidences Natura 2000, au titre de l'article L.414-4 du code de l'environnement, permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de

réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 cités précédemment et au sein desquels se trouve le projet ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux seront réalisés depuis l'île, sans utilisation d'engins de travaux maritimes ;

**Considérant** que les déchets issus de la démolition du ponton actuel seront évacués vers des filières adaptées ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier puis l'exploitation du ponton afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de réhabilitation d'un ponton sur la cote ouest de l'île de Patiras sur la commune de Saint-Androny (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex